

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI CONVENTION DE GESTION DE SERVICE

Bassin versant du Lien

ENTRE La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), dont le siège est fixé 32 rue du Général de Gaulle, 45130 Meung sur Loire, représentée par son Président, Mme Pauline MARTIN, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire n°2019-171 du 12 décembre 2019, ci-après dénommée CCTVL,

D'UNE PART,

ET La Communauté de Communes Beauce Val de Loire (CCBVL), dont le siège est fixé 9 rue Nationale, 41500 Mer, représentée par son Président, M. Claude DENIS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire n°2020-69 du 5 mars 2020, ci-après dénommée CCBVL,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La compétence GEMAPI a été transférée à compter du 1^{er} janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Le syndicat du Lien, composé de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, assurait la gestion et l'entretien du Lien qui traverse les communes de Tavers, Lestiou et Avaray.

Le Comité syndical du Lien a souhaité confier à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire la gestion et l'entretien de ce cours d'eau.

Cette dernière a signé le 4 décembre 2019 avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret le contrat territorial des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency 2020-2025. Ce contrat prévoit notamment, dans la première phase 2020-2022, une étude « diagnostic » des nouveaux cours d'eau (le Lien, le Rû de Beaugency, la Mauve de Baule, la Mauve de Saint-Ay).

Le Comité syndical du Lien a approuvé à l'unanimité, dans sa séance du 9 décembre 2019, la dissolution du Syndicat du Lien à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sur la base de la longueur des berges du Lien, à savoir 12 434 ml sur la commune de Tavers, 1 865 ml sur la commune de Lestiou et 978 ml sur la commune d'Avaray, le Comité syndical a également fixé la clé de répartition de l'actif et du passif de la manière suivante : 81,4 % pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et 18,6 % pour la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

Lors de la séance du 9 décembre 2019, les délégués syndicaux ont fait part de leur attachement à ce que cette gestion soit assurée par une collectivité plutôt que par deux, que les conseillers municipaux des trois communes concernées puissent être représentés au sein d'une commission rivières et que l'excédent, même s'il est limité au regard des éventuels travaux à mener, soit affecté à l'entretien du Lien.

Par délibérations du Conseil communautaire n°2019-171 du 12 décembre 2019 et n°2019-169 du 19 décembre 2019, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la Communauté de Communes Beauce Val de Loire ont respectivement approuvé la dissolution du Syndicat du Lien à compter du 1^{er} janvier 2020 et approuvé la clé de répartition suivante de l'actif et du passif du Syndicat du Lien : 81,4 % pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et 18,6 % pour la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire portant le contrat territorial des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency 2020-2025, la Communauté de Communes Beauce Val de Loire souhaite lui confier la gestion et l'entretien du Lien sur les communes de Lestiu et d'Avaray.

Il convient ainsi de mettre en œuvre une convention de gestion de service entre la Communauté de Communes Beauce Val de Loire et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sur le fondement de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention vise à préciser les conditions dans lesquelles la CCTVL assurera les missions liées à la gestion de la compétence GEMAPI sur le Lien dans le respect de la logique de bassin versant, dans un souci de cohérence des actions et de continuité du contrat territorial de bassin ainsi que dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La CCTVL met à disposition de la CCBVL son service de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les équipements nécessaires dans le cadre d'une bonne organisation des services pour assurer la gestion de la compétence GEMAPI, comprenant les missions 1, 2, 5, 8 au titre des compétences obligatoires et éventuellement au titre des compétences optionnelles les missions 6, 10, 11, et 12 issues de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement avec notamment des missions sur la lutte contre la pollution, la surveillance de la ressource en eau et l'animation ainsi que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques.

Pour mémoire, les missions précitées sont les suivantes :

Missions au titre des compétences obligatoires

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau...;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ... ;

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La CCTVL exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CCBVL :

- Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.
- La CCTVL met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du programme prévisionnel arrêté en accord entre les deux collectivités.
- Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la convention devront préalablement être autorisées par la CCBVL.
- En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la CCTVL pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision conjointe du Président de la CCTVL et du Président de la CCBVL, ou leur représentant. La CCTVL informe la CCBVL dans les meilleurs délais.

Les actions qui seront exercées par la CCTVL concernent :

- des missions globales (animation, communication...);
- des opérations localisées.

Les missions qui seront exercées par la CCTVL s'appuieront notamment sur :

- les missions assurées en régie par la CCTVL, par du personnel affecté par celle-ci ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la CCTVL pour leur exercice ;
- Les opérations de communication sur l'exercice de la nouvelle compétence par les collectivités (lettre Web, logo, usage du nom du nouveau service et de son identité, actions menées en commun).

ARTICLE 3 : INSTANCES DE GOUVERNANCE

Une commission « Rivières » réunit un représentant titulaire et un représentant suppléant des communes membres de la CCTVL (communes ayant un cours d'eau sur son territoire à savoir Meung sur Loire, Lailly en Val, Mézières lez Cléry, Beauce la Romaine, Baccon, Saint Ay, Villermain, Beaugency Clery Saint André, Chaingy) ainsi que des communes de Lestiou et d'Avaray désignés par l'organe délibérant de la CCTVL et de la CCBVL.

La commission « Rivières » assure notamment le suivi du contrat territorial et propose au Conseil communautaire de la CCTVL les actions à mener en matière de GEMAPI.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS ET ACTES ADMINISTRATIFS

La CCTVL assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention (y compris les contrats en cours d'élaboration mais dont le principe est arrêté comme le contrat de maintenance des ouvrages). Les cocontractants seront informés par la CCTVL de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la CCBVL.

Elle prend toute décision, acte et conclut toute convention nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la CCTVL agit au nom et pour le compte de la CCBVL.

S'agissant spécifiquement des actes ou contrats soumis aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, les organes de la CCTVL après accord préalable de la CCBVL seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces contrats est assuré par la CCTVL.

ARTICLE 5 : PERSONNELS ET SERVICES

Après avoir recueilli l'avis du comité technique de la CCTVL, les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

ARTICLE 6 : MODALITÉS PATRIMONIALES

La CCBVL autorise la CCTVL à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

La CCBVL sera associée à l'ensemble des opérations de travaux relevant de son territoire effectué par la CCTVL sur les réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des ouvrages et réseaux sera transmise par la CCTVL à la CCBVL. La CCTVL assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la CCTVL pour le compte de la CCBVL feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la CCTVL et la CCBVL pour leurs travaux respectifs. La CCTVL assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

7.1 Remboursement des frais du service mis à disposition

Le programme annuel prévisionnel comprend des missions globales (animation, communication...) et des opérations localisées ou n'intéressant qu'une partie des communautés.

- Le calcul de la participation des communes concernées par le bassin versant du Lien et adhérentes à la CCBVL (Avaray et Lestiou) est précisé comme suit :

Contribution annuelle (C) des communes
pour le bassin du Lien sur le territoire de la CCTVL et de la CCBVL

$C = [(\% \text{berge par commune} + \% \text{population} + \% \text{Superficie de la commune sur le BV dans l'emprise de la CCTVL} + \% \text{ de présence de Moulins sur la commune}) / 4] * \text{Dépense à couvrir}$

La dépense à couvrir correspond au budget de 38 225 €.

Le détail des chiffres par commune et par EPCI en annexe 1.

L'exercice par la CCTVL des compétences objet de la présente convention donne lieu à remboursement sur la base du coût réel complet des missions identifiées selon le programme approuvé par les parties et actualisé annuellement.

7.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La CCTVL sollicite toute subvention à laquelle la CCBVL serait éligibles ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la CCBVL pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Dans le cadre d'opérations pour compte de tiers, la CCTVL engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention

En application des règles relatives au FCTVA les communautés bénéficient d'une attribution du fonds de compensation. En conséquence, la CCBVL fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. La CCTVL lui fournira annuellement un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 7-3.

7.3 Modalités de remboursement

La CCTVL assurera la charge des dépenses nettes des recettes, des missions réalisées pour la CCBVL. Pour que cette dernière puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes.

Il est procédé au versement dû par la CCBVL en une fois sur la base des actions dûment et contradictoirement constatées et livrées, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de l'état de dépenses annuelles transmis par la CCTVL.

7.4 Montant de la contribution et modalités de révision

Le montant annuel de la contribution de la CCBVL à la CCTVL est de 665 € reparti de la manière suivante :

- pour la commune de Lestiou = 412 € ;
- pour la commune d'Avaray = 253 €.

Ce montant est susceptible d'évoluer en accord avec la CCBVL afin de tenir compte des travaux qui seront préconisés par l'état des lieux du Lien inclus dans le programme du Contrat Territorial 2020/2022 (joint en annexe 3).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

La CCTVL s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La CCBVL s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION

La CCTVL effectue un rapport d'activités annuel sur l'exécution de la présente convention cohérent avec l'état comptable des dépenses / recettes prévu à l'article 7.3. Elle le transmet à la CCBVL avant le 30 juin de l'année n+1.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour toute la durée du contrat territorial soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de 90 jours initié par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 90 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Meung-sur-Loire le 16 mars 2020

Pour la CCTVL
Le Président



Pauline MARTIN



Pour la CCBVL
Le Président



Claude DENIS

ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention et les parties conviennent de lui conférer la même valeur juridique.

Annexe 1 : Tableau détaillant la contribution des communes des bassins versants des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency sur le territoire de la CCTVL et de la CCBVL

Annexe 2 : Programme d'actions annuels du CT 2020-2022

ANNEXE 2 : Tableau détaillant la contribution des communes des bassins versants des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency sur le territoire de la CCTVL et de la CCBVL

Contribution des communes de la CCTVL

v5 du 06/11/2019

Communes CCTVL	Surface (nr) dans les bassins versants sur le territoire de la CCTVL et du Syndicat du Lien	% sur les bassins versants du territoire de la CCTVL et du Syndicat du Lien	Population légale 2019 (see: INSEE)	% Population légale sur les bassins versants	Moulin	% du nombre de moulins sur la totalité du territoire	Linaire berge principal (en m) (see: Infocastor)			% de longueur de berge de bassin(s) versant(s)	avec C = [(berge par commune * population) / superficie de la commune sur le BV dans l'empire de la CCTVL] * 0,6 de présence de moulins sur la commune / (N°) * 0,25 pour le couvrir	Contribution (C) de la commune 2020
							Longueur de cours d'eau strictement linéaire dans la Commune	Longueur de cours d'eau pris en compte pour le calcul de la contribution = Longueur CE sur communes x 21 - longueur de CE linéaire	Longueur prise en compte pour le calcul de la contribution = Longueur CE sur communes x 21 - longueur de CE linéaire			
Avaay	350276	0,11%	750	1,50%	0	0%	420	138	978	0,64%	253 €	253 €
Bacon	3304300	10,14%	711	1,85%	2	4%	7774	1195	16743	11,02%	2589 €	2589 €
Baule	2721310	0,76%	3138	5,39%	0	0%	5331	1062	16743	7,01%	1251 €	1251 €
Beauce la Romaine	1856870	5,64%	3544	8,97%	0	0%	8376	1642	10642	0,00%	1396 €	2092 €
Beaugency	5065870	1,55%	7581	19,48%	11	22%	5789	11578	12940	8,52%	4856 €	4856 €
Chailly	1207300	3,75%	3778	9,56%	0	0%	6470	0	0	0,00%	2086 €	2086 €
Chassenville	20338000	6,24%	634	1,60%	0	0%	0	0	0	0,00%	750 €	750 €
Coullmiers	14020300	4,36%	556	1,41%	0	0%	0	0	0	0,00%	551 €	551 €
Craon	3342000	10,38%	884	2,49%	0	0%	0	0	0	0,00%	1330 €	1330 €
Foix-et-Beaucourt	31155400	10,17%	1445	3,76%	0	0%	22075	6071	50221	31,07%	1331 €	1331 €
Hautsurs-Mauves	37107600	11,39%	1654	4,25%	4	8%	22075	6071	50221	31,07%	5438 €	5438 €
Le Bardon	12321500	3,78%	1077	2,79%	0	0%	0	0	0	0,00%	622 €	622 €
Lehou	7654550	2,35%	292	0,74%	0	0%	1865	1865	1865	1,23%	412 €	412 €
Messas	2484440	0,76%	910	2,30%	0	0%	0	0	0	0,00%	293 €	293 €
Meung-sur-Loire	14641700	4,49%	6450	16,32%	28	57%	10568	4218	25464	16,77%	9052 €	31715 €
Roitres-en-Beauce	915950	2,81%	205	0,52%	0	0%	505	505	505	0,33%	350 €	350 €
Saint-Ay	823690	2,53%	3421	8,78%	0	0%	4319	8488	8488	5,66%	1616 €	1616 €
Saint-Laurent-des-Bois	466880	1,42%	301	0,76%	0	0%	0	0	0	0,00%	210 €	210 €
Tavers	1811000	5,77%	1376	3,48%	4	8%	5317	2000	12434	8,19%	2447 €	2447 €
Villerrain	2848050	8,74%	408	1,03%	0	0%	0	0	0	0,00%	934 €	934 €
Villorceau	952020	2,92%	1162	2,94%	0	0%	67903	16062	151668	100%	560 €	560 €
TOTAL	325 902 595	100%	39 517	100%	49	100%	67 903	16 062	151 668	100%	38 225 €	65 653 €

* La commune de Meung-sur-Loire maintient au même niveau financier sa participation historique à la politique de gestion des cours d'eau

Département à couvrir = budget de fonctionnement incombant de l'ex-Syndicat du Bassin des Mauves et de ses Affluents

Budget annuel du service GEMA de la CCTVL

Contribution annuelle de la CCTVL auprès d'autres EPCI pour des communes adhérentes à la CCTVL

Communes concernées par les bassins versants de l'Arnon et de ses Affluents sur le territoire de la CCTVL	Demande de contribution du SMETABA (2019) (idem 2014)
Mézères-lès-Cléry	2259 €
Lailly-en-Vall	5433 €
Beaugency	2028 €
Cléry-Saint-André	3150 €
Dry	2901 €
Meung-sur-Loire	1797 €
Mareau-aux-Prés	1500 €

Communes concernées par les bassins versants de l'Arnon et de ses Affluents sur le territoire de la CCTVL	Demande de contribution du SMAR (pat de convention)
Saint-Laurent-des-Bois	0 €
Binas	0 €
Beauce la Romaine	0 €
Chassenville	0 €
Épiet-en-Beauce	0 €

Communes concernées par les bassins versants de l'Arnon et de ses Affluents sur le territoire de la CCTVL	Demande de contribution de la CATV 2019
Auainville	626 €
Saint-Laurent-des-Bois	430 €
Binas	135 €
Beauce la Romaine	695 €

Communes concernées par les bassins versants de l'Arnon et de ses Affluents sur le territoire de la CCTVL	Contribution (C) finale 2020 des communes uniquement pour le bassin des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency	Contribution (C) 2020 des communes pour le bassin des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency avec C = [(berge par commune * population) / superficie de la commune sur le BV dans l'empire de la CCTVL] * 0,6 de présence de moulins sur la commune / (N°) * 0,25 pour le couvrir	Contribution 2020 total pour communes concernées par la gestion des Milliers Aquatiques sur tout le territoire de la CCTVL
Auainville	231 €	253 €	253 €
Bacon	2589 €	2589 €	2589 €
Baule	1251 €	1251 €	1251 €
Beauce la Romaine	1396 €	1396 €	2092 €
Beaugency	4856 €	4856 €	4856 €
Chailly	2086 €	2086 €	2086 €
Chassenville	750 €	750 €	750 €
Coullmiers	551 €	551 €	551 €
Craon	1330 €	1330 €	1330 €
Foix-et-Beaucourt	1331 €	1331 €	1331 €
Hautsurs-Mauves	5438 €	5438 €	5438 €
Le Bardon	622 €	622 €	622 €
Lehou	412 €	412 €	412 €
Messas	293 €	293 €	293 €
Meung-sur-Loire	31715 €	9052 €	31715 €
Roitres-en-Beauce	350 €	350 €	350 €
Saint-Ay	1616 €	1616 €	1616 €
Saint-Laurent-des-Bois	210 €	210 €	210 €
Tavers	2447 €	2447 €	2447 €
Villerrain	934 €	934 €	934 €
Villorceau	560 €	560 €	560 €
TOTAL	38 225 €	65 653 €	81 783 €

ANNEXE 3 : Programme d'actions annuels du CT 2020-2022

Programmation annuelle du Contrat Territorial 2020-2022
de restauration des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency (1ère partie)

Catégorie d'action	Type d'action	Dénomination de l'action	Site	unité	2020		2021		2022		Total sur le CT		Objectif(s) associé(s) (cf au 4, de l'annexe 1)
					Quantité estimée	Coût estimé	Quantité estimée	Coût estimé	Quantité estimée	Coût estimé	Quantité estimée	Coût estimé	
Restauration de cours d'eau - Actions Structurantes	Renaturation	Renaturation du lit mineur, recharge granulométrique	Bassin des Sources	ml	400	40 000 €					400	40 000 €	- Atteindre le bon état physique du cours d'eau
			La Petite Touanne	ml			460	45 000 €			460	45 000 €	
			Aval Château de Meung sur Loire	ml					200	28 333 €	200	28 333 €	
	Micro-seuils successifs sur ouvrages	Aménagement d'une rampe en enrochement dans le canal de décharge du moulin	Moulin Massot	ouv.	1	8 333 €					1	8 333 €	- Atteindre le bon état physique du cours d'eau - Faire connaître la fragilité des milieux aquatiques, leur fonctionnement et leur gestion - Assurer la continuité piscicole
			Moulin de la Nivelles	ouv.					1	8 334 €	1	8 334 €	
		Frais DIG	Instruction programme d'actions 2020-2025 DIG-LEMA	forfait	1	7 500 €				1	7 500 €		
Total annuel Restauration de cours d'eau						55 833 €		45 000 €		36 667 €		137 500 €	
Restauration de la continuité	Arasement d'ouvrages (chute > 0,5m)	Arasement d'ouvrage (chute d'eau > 0,5m)	Moulin Rouge et Moulin de Coutelet	ouv					2	60 000 €	2	60 000 €	- Atteindre le bon état physique du cours d'eau - Faire connaître la fragilité des milieux aquatiques, leur fonctionnement et leur gestion - Assurer la continuité piscicole
Total Restauration de la continuité						0 €		0 €		60 000 €		60 000 €	
Interventions complémentaires sur la ripisylve, les zones humides ou sur les nouveaux sites d'apparition d'espèces invasives	Restauration de la ripisylve (intervention de rattrapage de gestion)	Les Rabaudes/Olivet/Roudon/ Actions ponctuelles	forfait										- Atteindre le bon état physique du cours d'eau - Préserver les milieux naturels
	Restauration de zone humide: désouchage de ligneux - Régénération par fauche avec export	La Montagne/Préau/Prélefort	forfait					1	12 500 €	1	12 500 €		
	Actions de lutte contre la prolifération d'espèces invasives (nouveaux sites)	Actions ponctuelles	forfait										
	Total Interventions complémentaires						0 €		0 €		12 500 €		
Suivi	Suivi Scientifique Minimal (morpho, thermie, photo, biologie) prise en charge de la physico-chimie	Mauve de la Détourbe: Site de Saint-Hilaire (2023)	unit.			18	4 500 €			18		- Atteindre le bon état chimique du cours d'eau - Connaître l'évolution et la répartition des espèces Indicatrices	
	Suivi simplifié des nitrates (bandelettes nitrate)	Mauve de la Détourbe	unit.	8	0 €	8	0 €	8	0 €	24			
	Suivi du continuum sur les paramètres DCE de la physico-chimie	Lien, Ru de Beaugency et Mauve de Saint-Ay	unit			24	6 000 €			24			
Total Suivi						0 €		10 500 €		0 €		10 500 €	
Communication	Actions de sensibilisation à la préservation des milieux aquatiques: animations, ateliers, chantiers participatifs,...	Ensemble du territoire	forfait	1	1 800 €	1	1 800 €	1	1 800 €	3	5 400 €	- Faire connaître la fragilité des milieux aquatiques, leur fonctionnement et leur gestion	
Etudes	Etude Diagnostique et prospectives	Lien, Ru de Beaugency, Mauve de Saint-Ay	étude	1	35 000 €					1	35 000 €	- Atteindre le bon état physique du cours d'eau - Assurer la Continuité piscicole	
Animation	Salaire chargé	Technicien Rivière	année	1	40 000 €	1	40 000 €	1	40 000 €	3	120 000 €		
	Forfait de fonctionnement			1	10 000 €	1	10 000 €	1	10 000 €	3	30 000 €		
Total Communication, Etudes et Animation						85 800 €		51 800 €		51 800 €		190 400 €	
TOTAL ANNUEL DES ACTIONS						142 633 €		107 300 €		160 967 €		410 900 €	
TOTAL CONTRAT TERRITORIAL 2020-2022												410 900 €	